

## **Portant à règlementer l'occupation du domaine public Droit de terrasse**

### **Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs Ville pour l'année 2023

Vu la demande formulée par Mme **RAULET Fanny et M. ETESE Maxime** à l'effet d'exploiter une terrasse

Considérant la nécessité par l'autorité municipale de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique et conformément à la réglementation en vigueur,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**Mme RAULET Fanny et M. ETESE Maxime**, exploitants du commerce **PUPITRE**, sis **08 rue Joffre à BINIC-22-**, sont autorisés à installer :

- Une terrasse ouverte de 2.2 x 5.95 soit 13.09 m<sup>2</sup> rue Joffre

sur le domaine public, selon les tracés portés sur le plan "Bon pour accord" contenu dans le dossier.

#### **ARTICLE 2**

La surface ci-avant définie délimitée par son contour donnera lieu à la perception de la redevance forfaitaire fixée annuellement par le Conseil Municipal, soit un montant total de 212.58€ pour l'année 2023, et au prorata à compter du 01 décembre 2023, soit un montant de 17,71.€.

#### **ARTICLE 3**

Aucun obstacle ou dispositif **de type chevalet ou porte menu**, ne sera toléré sur la voie publique, en dehors des emplacements autorisés et pouvant gêner le cheminement des piétons.

Une largeur minimum de 1,40m doit demeurer libre pour la circulation piétonne.

Les deux pare-vents seront mis en place selon le tracé rouge dessiné sur le plan de masse du dossier de déclaration préalable.

Les terrasses doivent être nettoyées et les tables et chaises doivent être rangées tous les soirs

#### **ARTICLE 4**

La structure est démontable.

Le mobilier ou matériel exposé est composé d'éléments mobiles reposant sur l'espace aménagé.

En aucun cas, le dispositif ne devra recevoir de couverture

#### **ARTICLE 5**

Le bénéficiaire ne doit vendre sur l'espace aménagé que des produits ou des services déjà proposés dans l'établissement.

#### **ARTICLE 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour l'année en cours, est reconductible tacitement chaque année, sauf dénonciation ou demande de modification expresse de la commune.

#### **ARTICLE 7**

La résiliation du présent arrêté se fera sans versement d'indemnité.

#### **ARTICLE 8**

Il appartient au permissionnaire :

- D'assurer à ses frais le bon état et l'entretien de l'emprise occupée, des mobiliers et matériels, de s'assurer de leur solidité et de leur bon calage,

- De prendre toutes dispositions pour préserver, en permanence, la propreté du sol des surfaces concernées, sans rejeter sur le domaine public attenant les produits de balayage et nettoyage de la surface concédée.
- De remettre au moment où l'autorisation arrivera à son terme, le domaine public en l'état initial.

**ARTICLE 9**

Le bénéficiaire désigné dans la présente autorisation, est responsable des accidents éventuels survenus du fait de cette exploitation extérieure autorisée et veille en toute occasion à préserver le "droit des tiers".

En toutes circonstances, la présence de mobiliers et matériels devra être signalée et balisée par le pétitionnaire, afin d'attirer l'attention des piétons et conducteurs de véhicules et éviter tout accident. Il devra prendre toutes dispositions pour protéger son matériel qui reste, en toutes circonstances, sous sa responsabilité.

**ARTICLE 10**

Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter du montant des droits de place en vigueur au plus tard le 31/12/N sous peine de retrait pur et simple de l'autorisation.

**ARTICLE 11**

Toutes dispositions contraires et infractions éventuelles pourront donner lieu au retrait de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 12**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 13**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, la Police Municipale de BINIC-ETABLES-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAULET Fanny  
Bon pour Accord  


**Pupitre**

8, Rue Joffre 22520 Binic Etables sur Mer  
SARL LES GOUTEURS au capital de 1000€  
RCS St Brieuc Siret 98022529600014  
APE 47.25Z - TVA FR38980225296

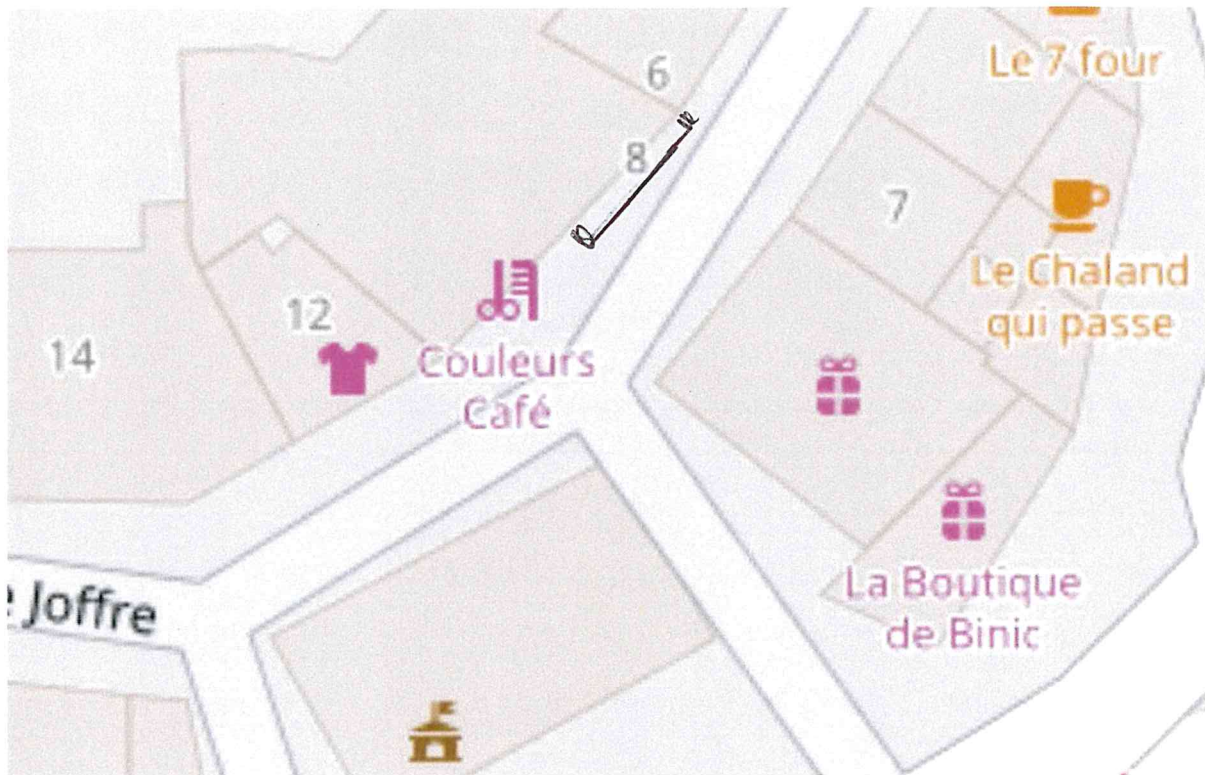
Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 25 septembre 2023,  
Le Maire délégué, N. MOBUCHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le



Raulet Fanny  
Bon pour Accord.

